



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

**Arrêté 2021/08-12  
portant obligation du port du masque dans le département de Vaucluse**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

**VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/07-28 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus COVID-19 dans le département de Vaucluse ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2021/08-12 portant élargissement de l'application du pass sanitaire dans les centres commerciaux du département de Vaucluse ;

**VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur du 09 août 2021 ;

**VU** l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de suivi de la situation sanitaire du 10 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et de ses variants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du IV de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, « *Les obligations du port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements dans les conditions prévues au présent article. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur* » ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département se dégrade ; que désormais d'après les derniers bilans de Santé publique France, le taux d'incidence est de 444/100.000 habitants dans le département pour la semaine du 02 août 2021 ; que la circulation du virus est toujours active et que de nouveaux variants du virus sur le territoire national, notamment le variant « Delta », sont beaucoup plus contagieux que les différentes formes de virus en circulation ; les territoires des intercommunalités de Vaucluse sont impactés de la manière suivante :

| Territoires                                 | Taux d'incidence<br>au 8 août 2021 |
|---|------------------------------------|
| CA du Grand Avignon (COGA)                  | 519                                |
| CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)          | 431                                |
| CA Luberon Monts de Vaucluse                | 524                                |
| CC des Sorgues du Comtat                    | 447                                |
| CC du Pays Réuni d'Orange (CCPRO)           | 418                                |
| CC Pays de Sorgues et des Monts de Vaucluse | 409                                |
| CC Pays d'Apt Luberon                       | 374                                |
| CC Territoriale Sud-Luberon                 | 389                                |
| CC Rhône Lez Provence                       | 244                                |
| CC Enclave des Papes-Pays de Grignan        | 421                                |
| CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)        | 305                                |
| CC Vaison Ventoux                           | 119                                |
| CC Ventoux Sud                              | 293                                |
| Pertuis                                     | 450                                |

**Article 3 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (135 €), conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 2020. Si un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant de l'établissement ou l'organisateur de l'évènement s'expose à une peine d'un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur et est applicable dès sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de Vaucluse et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La police municipale des communes concernées est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 12 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian GUYARD

**CONSIDÉRANT** que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au 9 août 2021, 98 personnes sont encore hospitalisées pour COVID-19 dont 15 en réanimation et 24 en soins de suite et de réadaptation, maintenant une tension sur le système de soins à un niveau tel que le "plan blanc" a été déclenché en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 04 août 2021 ; qu'une reprise des décès pour COVID-19 est constatée, avec 1 décès lors de la semaine du 02 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ; que le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance inter-individuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

**CONSIDÉRANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, notamment pendant la phase pré-symptomatique, de l'ordre de cinq jours en moyenne, de l'infection ; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique COVID-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Le port du masque est obligatoire dans les établissements, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du pass sanitaire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié et de l'arrêté préfectoral 2021/08-12 portant élargissement de l'application du pass sanitaire dans les centres commerciaux du département de Vaucluse.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;